

VS_GERICHTE P1 21 30 vom 17. April 2023

VS Kantonsgericht, 2023-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 21 30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_30)

FR: VS_GERICHTE P1 21 30 du 17 avril 2023

IT: VS_GERICHTE P1 21 30 del 17 aprile 2023

Regeste

P1 21 30 JUGEMENT DU 17 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Béatrice Neyroud, présidente ; Bertrand Dayer et Christian Zuber, juges ;
Laure Ebener, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté
par Madame Victoria Roth, procureur auprès de l'Office central, à Sion, et Service des
forêts, des cours d'eau et du paysage du canton du Valais, à Sion, partie plaignante, contre X
_____, prévenu et appelant, représenté par Maître Yannis Sakkas, avocat à Martigny
(violation grave des règles de la circulation routière : art. 90 al. 2 LCR ; conduite malgré
une incapacité : art. 91 al. 2 let. b LCR ; entrave aux mesures de constatation de l'incapacité
de conduire : art. 91a al. 1 LCR ; délit à la loi fédérale sur les forêts : art. 42 al. 1 let. a LFo)
appel contre le jugement du juge de district de A _____ du 11 février 2021

Erwägungen

E. 7.1

Selon l'art. 91 al. 2 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus
ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et
présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine. Selon l'art. 1 de
l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière
de circulation routière (RS 741.13), un conducteur est réputé incapable de conduire pour
cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans le sang de 0.5
gramme pour mille ou plus (let. a), ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0.25 milligramme
ou plus par litre d'air expiré (let. b). L'art. 2 let. a de cette ordonnance dispose qu'est
considéré comme qualifié un taux d'alcool dans le sang de 0.8 gramme pour mille ou plus.

E. 7.2

En l'espèce, en circulant le 24 août 2017, à 1h25, à E _____, sur la route de D
_____ au volant du véhicule immatriculé xxxxx, avec un taux d'alcoolémie minimum
dans le sang de 1.63 g/kg, le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction de conduite en état
d'ébriété qualifiée au sens de l'art. 91 al. 2 let. a LCR.

- 26 -

E. 8.1

Selon l'art. 91a al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou
d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile,
s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de
l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été
ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se
dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des

mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Le jugement querellé expose de manière complète la teneur de l'art. 91a al. 1 LCR, ainsi que sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid. 6.1 du jugement du 11 février 2021), étant rappelé que lorsque l'auteur commet typiquement un acte d'opposition, d'entrave ou de dérobade, mais que le résultat n'est pas atteint, à savoir qu'il est finalement possible d'effectuer les mesures nécessaires à l'établissement fiable de son taux d'alcoolémie, seule une tentative pourra être retenue, sous la forme d'un délit manqué (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière [LCR], 2007, n. 53 ss ad art. 91a LCR).

E. 8.2

En l'espèce, après avoir percuté et endommagé deux glissières de sécurité et un piquet sur la route de D _____ à E _____, le 24 août 2017, à 1h25, alors qu'il circulait au volant du véhicule xxxxx, le prévenu a poursuivi sa route, sans avertir la police, en violation de ses obligations en cas d'accident prescrites par l'art. 51 al. 3 LCR. A la suite de cet accident, il devait s'attendre à être soumis à un examen tendant à établir son taux d'alcoolémie. Il a néanmoins pris la fuite, tentant de se soustraire à cette mesure. Le prévenu a été soumis à plusieurs éthylotests lorsque la police a mis la main sur lui plus tard dans la matinée, et une prise de sang a finalement été effectuée, laquelle a permis d'établir un taux d'alcool dans le sang d'au minimum 1.63 g/kg à 1h25. Sa tentative a donc échoué, de sorte qu'il doit être reconnu coupable de délit manqué d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 22 al. 1 CP en relation avec l'art. 91a al. 1 LCR).

E. 9

Il est rappelé que le classement, en raison de la prescription, de la procédure pénale en lien avec l'infraction de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR), lequel est entré en force, n'a pas à être revu par la cour de céans (cf. art. 404 al. 1 CPP).

E. 10.1

En vertu de l'article 42 al. 1 let. a LFo, la personne qui intentionnellement défriche

- 27 - sans autorisation est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si le délinquant agit par négligence, il est passible d'une amende de 40'000 francs au plus (art. 42 al. 2 LFo).

E. 10.2

La loi sur les forêts vise la protection et le maintien des forêts sur le sol national. Par forêt, on entend toute surface couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation ou leur mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo). Sont assimilées aux forêts les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières (art. 2 al. 2 let. b LFo). L'article 3 LFo pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée. La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo).

E. 10.3

Les défrichements sont interdits en vertu de l'article 5 al. 1 LFo. Ils sont admis moyennant une autorisation exceptionnelle (al. 2). Par défrichement, il y a lieu d'entendre tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier, nécessité par une construction ou par une installation non forestière, qu'il y ait ou non une modification du sol lui-même (art. 4 LFo ; Message concernant la loi fédérale sur la conservation des forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 29 juin 1988, in FF 1988 III, n. 221, p. 175, ci-après : Message). Ne constitue pas un défrichement, au sens de la loi, l'utilisation ponctuelle ou négligeable du sol forestier pour de petites constructions ou installations non forestières, telles que de modestes places de repos, foyers, sentiers à but sportif ou pédagogique, conduites et petits réseaux d'antennes mis sous terre, qui ne portent pas atteinte à la structure du peuplement (Message, n. 221, p. 175 ; cf. également art. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo ; RS 921.01]).

E. 10.4

En vertu de l'article 44 LFo, si une contravention ou un délit est commis dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle ou dans le cadre de la gestion d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (ci-après : DPA) sont applicables. Conformément à l'article 6 DPA, lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise

- 28 - individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte (al. 1). Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (al. 2). La violation d'une obligation juridique au sens de l'art. 6 al. 2 DPA suppose une position de garant, soit l'existence d'une obligation juridique spécifique d'empêcher le comportement en cause en exerçant une surveillance, en donnant des instructions et en intervenant au besoin (ATF 142 IV 315 consid. 2.2).

E. 10.5

En l'espèce, le prévenu a mandaté l'entreprise BB _____ SA pour aménager une voie d'accès entre les parcelles nos xx2 et xx1 de la commune de B _____, laquelle a débuté les travaux entre les mois d'octobre et de novembre 2017. Le passage concerné traverse la parcelle n° xx1, située en partie en zone agricole et en partie en zone d'aire forestière, ainsi que la parcelle n° xx2, sise en zone à bâtir. L'emprise sur l'aire forestière s'étend sur 5 m². Un chemin herbeux, utilisé par des tracteurs ainsi que par des promeneurs, préexistait. La LFo s'applique néanmoins à la surface située dans l'aire forestière et touchée par les travaux, dans la mesure où les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières sont assimilées aux forêts, en vertu de l'art. 2 al. 2 let. b LFo. Il n'a pas été retenu en faits que des arbres ont été coupés lors de l'aménagement de la voie d'accès. Les travaux ont consisté à creuser dans la pente au moyen d'une pelle mécanique, afin d'obtenir un accès plus étendu en largeur, plat et

terreux. L'affectation du sol forestier a ainsi été modifiée, le sol lui-même ayant été altéré, puisqu'il était en pente et herbeux avant les travaux et qu'il est désormais plus large, plat et en terre. Les aménagements effectués constituent dès lors un défrichage au sens de l'art. 4 LFo. Celui-ci n'ayant pas été autorisé, il est illicite. Il ne rentre en outre pas dans les exceptions autorisées, telles que les modestes places de repos, foyers, sentiers à but sportif ou pédagogique, conduites et petits réseaux d'antennes mis sous terre, qui ne portent pas atteinte à la structure du peuplement.

- 29 - Le comportement répréhensible a été commis, selon une vraisemblance confinante à la certitude, par un employé de la société BB _____ SA, dont les dirigeants répondent des actes, au vu de leur position de garants. Le prévenu n'occupe aucune fonction dirigeante dans cette société, de sorte que sa responsabilité pénale n'est pas engagée sur la base de l'art. 6 al. 2 DPA. Il lui appartenait néanmoins d'obtenir l'autorisation de défricher avant de donner l'ordre de débiter les travaux, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, en instruisant la société BB _____ SA de creuser le chemin litigieux qui empiète sur une aire forestière, sans obtenir au préalable l'autorisation nécessaire à cet effet, il a violé l'art. 42 al. 1 let. a LFo, même s'il n'a pas lui-même exécuté les travaux de défrichage. Contrairement à ce qu'il soutient, l'autorisation devait être requise par ses soins et non par l'entreprise en charge des travaux (cf. art. 5 al. 2 LFo). Enfin, en sa qualité d'architecte EPFL et de promoteur immobilier, il ne pouvait pas ignorer qu'une autorisation de défricher était nécessaire pour effectuer les travaux accomplis. Il a ainsi agi intentionnellement. Le conflit qu'il allègue l'opposer à la commune de B _____ en lien avec le parking des LL _____ et qui serait la cause d'un acharnement de la part de cette commune à son encontre ne change rien à l'illicéité de son comportement. Partant, le prévenu est reconnu coupable de délit à la loi fédérale sur les forêts (art. 42 al. 1 let. a LFo). Enfin, contrairement à l'argument de l'appelant, les autorités pénales sont bien compétentes pour sanctionner les défrichements en zone forêt (art. 60 al. 4 LcFo).

E. 11.1

Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (arrêt 6B_1161/2018 du 17 janvier 2019 consid. 1.1.1 et les références citées).

- 30 -

E. 11.2

En l'espèce, en circulant le 6 août 2019 au P _____ au volant du véhicule Land Rover immatriculé xxxxx1 à la vitesse de 80 km/h au lieu des 50 km/h autorisés, soit un dépassement de 25 km/h après déduction d'une marge de tolérance de 5 km/h, le prévenu s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Bien que cela ne ressorte pas de la motivation de sa déclaration d'appel, le prévenu, qui conclut à sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation, semble

encore en appel invoquer la violation du principe accusatoire. La mention dans l'acte d'accusation du village du P _____ et de la vitesse autorisée maximale de 50 km/h suffisait pour comprendre que l'acte s'était produit à l'intérieur d'une localité.

E. 12.1

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.1). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret. Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent pas être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.2). En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3). En présence d'un concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (ROTH / MOREILLON, Commentaire romand, 2009, n. 19 ad art. 2 CP ; DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, n. 20 ad art. 2 CP ; NIGGLI / WIPRÄCHTIGER Commentaire bâlois, 4ème éd., 2018, n. 10 ad art. 2 CP).

- 31 -

E. 12.2

Le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la nouvelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p. 1249 ss). Le nouveau droit introduit notamment, s'agissant de la peine pécuniaire, un taux plancher de trois jours-amende (art. 34 al. 1 CP) et un plafond de 180 jours-amende (contre 360 jours-amende sous l'empire de l'ancien droit ; art. 34 al. 1 aCP), et, pour la peine privative de liberté, une durée minimale (sauf en cas de conversion) de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Alors que, sous l'empire de l'ancien droit, le montant minimal du jour-amende avait été fixé à 10 fr. (ATF 135 IV 180 consid. 4.1), la nouvelle du 19 juin 2015 l'a porté à 30 fr., le juge ayant la possibilité exceptionnelle, « si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige », de le réduire jusqu'à 10 francs (art. 34 al. 2 CP). En outre, l'art. 42 al. 4 CP ne permet plus de prononcer, en sus d'une peine avec sursis, une peine pécuniaire ferme, mais seulement une amende. Cela étant, le nouveau système des sanctions apparaît analogue à celui en vigueur au 31 décembre 2017, en ce que la peine pécuniaire reste la peine principale entre trois et 180 unités pénales (CUENDET/GENTON, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in : RPS 5/2017, p. 326).

E. 12.3

S'agissant des infractions commises avant le 1er janvier 2018, soit celles de conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. a LCR), entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR) et délit à la loi fédérale sur les forêts (art. 42 al. 1 let. a LFo), la question de l'application de l'ancien et du nouveau droit se pose. Au vu de ce qui précède et compte tenu des peines qui doivent être infligées au prévenu (cf. consid. 13.4 ci-après), le nouveau droit ne constitue pas, en l'occurrence, une *lex mitior* (ATF 147 IV 241 consid. 4.3.2), si bien que la cour de céans fera application du droit des sanctions en vigueur à la date des faits sous examen.

E. 13.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente) ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de

- 32 - la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt 6B_857/2013 du 7 mars 2014 consid. 6.3 et les références citées). Selon la jurisprudence, les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes que ceux qui fondent la mesure de celle-ci ; l'opportunité d'une sanction déterminée joue un rôle important et les décisions sur ces points exercent l'une sur l'autre une influence réciproque (ATF 120 IV 67 consid. 2b). Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient donc notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.1 p. 225). Le Tribunal fédéral a certes, dans l'arrêt publié aux ATF 144 IV 313, indiqué que la faute de l'auteur n'était pas déterminante pour le choix de la sanction (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1, avec notamment un renvoi à l'arrêt publié aux ATF 137 II 297 consid. 2.3.4). Cela s'entend dans la mesure où différents genres de peine entrent en considération. Dans un tel cas de figure, la culpabilité de l'auteur ne peut constituer le critère décisif, mais doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2). L'arrêt publié aux ATF 144 IV 313 le rappelle d'ailleurs clairement, en précisant que,

lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le système même du CP implique que la culpabilité de l'auteur ait une influence sur le genre de la peine prononcée, puisque les infractions les plus graves doivent en principe être sanctionnées par une peine privative - 33 - de liberté et non par une peine pécuniaire (cf. par exemple les art. 111 à 113 CP ; ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La prise en compte de la culpabilité dans le choix de la peine ne saurait cependant justifier la simple détermination d'un quantum d'unités, que le juge n'aurait ensuite plus qu'à traduire en jours-amende ou en jours de privation de liberté, selon les limites des sanctions en question (cf. ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3 p. 235). Au contraire, le juge doit déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction, en tenant compte des différents critères énoncés précédemment - parmi lesquels la culpabilité -, ainsi qu'en fixer la quotité (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). On peut rappeler, à cet égard, qu'il est en particulier exclu, pour le juge, lors de concours d'infractions, de fixer un nombre d' « unités pénales » pour chaque acte, puis de procéder à l'aggravation avant de choisir le genre de chaque sanction (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3). En effet, l'application de l'art. 49 CP suppose que les peines soient du même genre, ce qui implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 et les références citées).

E. 13.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 III 313 consid. 1.1.1 et les réf.). En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

- 34 -

E. 13.3

Selon l'art. 41 al. 1 aCP, une peine privative de liberté de moins de six mois ne peut être prononcée que si les conditions de l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 aCP ne sont pas remplies et qu'il faille simultanément admettre qu'une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général ne pourront être exécutés.

E. 13.4

En l'espèce, s'agissant des infractions à la LCR commises le 24 août 2017 (conduite malgré une incapacité [art. 91 al. 2 let. a LCR] et délit manqué d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire [art. 91a al. 1 LCR cum art. 22 al. 1 CP]), la culpabilité du prévenu est lourde. Il n'a pas hésité à prendre le volant du véhicule de sa compagne en état d'ivresse avancée. Il a agi en connaissance de cause et sans considération du danger qu'il a fait courir aux autres usagers de la route. Son permis lui avait été restitué peu de temps avant les faits, celui-ci lui ayant été retiré pour une durée minimale de 24 mois le 30 mars 2015, ce qui rend son comportement encore moins excusable. Il a finalement commis un accident, qui n'a engendré que des dégâts matériels, mais les conséquences auraient pu s'avérer bien plus graves, en particulier si un ou plusieurs autres véhicules avaient été impliqués. Sa culpabilité doit être qualifiée de moyenne à grave s'agissant de l'infraction de délit à la loi sur les forêts. La surface concernée est certes restreinte. D'un autre côté, bien que rompu aux procédures administratives et conscient des autorisations à obtenir en matière de construction, en sa qualité d'architecte et de promoteur immobilier, il a ignoré ses obligations et fait aménager une voie d'accès empiétant sur une aire forestière, dans l'unique but de valoriser un projet de construction d'un chalet dont il est le promoteur. Il a ainsi agi pour un motif égoïste. Enfin, sa culpabilité est lourde pour l'excès de vitesse commis le 6 août 2019. Alors que son casier ADMAS fait état de sept sanctions administratives pour excès de vitesse, Il a une nouvelle fois fait preuve du plus grand mépris à l'égard des règles sur la circulation routière et du risque qu'il a fait courir aux autres usagers de la route, en roulant à une vitesse excessivement élevée, qui plus est dans une localité. Il ne s'est pas remis en question, expliquant son comportement par la puissance du véhicule qu'il conduisait. Son comportement en procédure n'a pas été bon. Si l'usage qu'il a fait de son droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer ne peut pas être retenu dans le cadre de la fixation de la peine, il doit en revanche être tenu compte, en sa défaveur, de son comportement consistant à mentir aux enquêteurs et à leur fournir des versions fantaisistes (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; voir également arrêts 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.4 ; 6B_675/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.1 ; ATF 113 IV 57 consid. 4c).

- 35 - Celui-ci démontre une absence de scrupule de sa part. Il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes non plus, en particulier en matière de circulation routière, puisqu'il n'a jamais exprimé le moindre remord et n'a cessé de tenter de duper les autorités de justice pénale. Ses antécédents sont défavorables. Son casier judiciaire fait notamment état d'une condamnation à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 1000 fr. le jour pour violation grave des règles de la circulation routière prononcée le 1er février 2016 par l'Office central du Ministère public du canton du Valais à K _____, tandis que l'extrait de son casier de la circulation ADMAS mentionne pas moins de 16 inscriptions entre le 5 décembre 1996 et le 31 mars 2017. Sa situation personnelle a été rappelée au consid. 6 supra. Celle-ci ne plaide ni en sa faveur, ni en sa défaveur dans le cadre de l'analyse de sa culpabilité. A titre de circonstance aggravante, il doit être tenu compte du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Le prévenu soutient qu'une diminution de la peine se justifie en raison du temps écoulé depuis la commission des infractions survenue en 2017. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. En l'espèce, le prévenu ne s'est pas bien comporté depuis les faits du 24 août 2017, puisqu'il a commis une nouvelle infraction entre octobre et novembre 2017, puis une autre le 6 août 2019, si bien que l'une des deux conditions de l'art. 48 let. e CP n'est pas réalisée, ce qui suffit à exclure

son application. Il convient de préciser que seule une diminution minimale de la peine se justifie en ce qui concerne l'infraction d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, s'agissant d'un délit manqué. Aucune autre circonstance atténuante n'entre en considération. Cela étant, le temps écoulé depuis le dépôt de l'appel jusqu'aux débats (24 mois) impose le constat d'une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd.), cette durée n'étant expliquée ni par la difficulté de la cause ni par son ampleur. Cette violation du principe de célérité justifie une réduction de la peine de l'ordre de 20%.

- 36 - Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine pécuniaire apparaît suffisante pour sanctionner chacune des infractions à la LCR commises en 2017. En effet, bien que la condamnation du prévenu à une peine pécuniaire ferme en 2016 n'a pas eu l'effet dissuasif escompté, le prévenu ayant récidivé seulement 18 mois plus tard et à peine quelques semaines après avoir récupéré son permis de conduire, une peine privative de liberté n'apparaît pas comme le seul moyen de garantir la sécurité publique. A cet égard, le retrait définitif du permis de conduire du prévenu devrait l'empêcher de commettre de nouvelles infractions routières. On peut en outre espérer que le suivi psychologique qu'il a entrepris, certes dans l'optique de récupérer son permis de conduire, pourra lui faire prendre conscience de la gravité de ses comportements au volant et à l'amender. Par ailleurs, l'ancien droit ne permet le prononcé d'une peine privative de liberté de moins de six mois que si les conditions de l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 aCP ne sont pas remplies et qu'il faille simultanément admettre qu'une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général ne pourront être exécutés (art. 41 aCP). Or, au vu des ressources financières importantes du prévenu, il ne fait pas de doute qu'une peine pécuniaire pourra être exécutée, ce qui exclut le prononcé d'une peine privative de liberté de moins de six mois pour les infractions commises en 2017. Une peine pécuniaire apparaît également suffisante pour sanctionner l'infraction à la loi sur les forêts, ainsi que celle de violation grave des règles de la circulation routière commise en 2019, en application du principe de proportionnalité. Chacune des infractions à la LCR commises par le prévenu sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La conduite malgré une incapacité peut représenter l'infraction la plus grave en l'espèce. Une peine pécuniaire de 80 jours-amende sanctionne de manière adéquate cette infraction. Cette peine doit être augmentée de 30 jours-amende pour l'infraction de violation grave des règles de la circulation routière, de 20 jours-amende pour le délit manqué d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et de 20 jours-amende pour le délit à la loi sur les forêts. En tenant compte d'une diminution de la peine de 20% en raison de la violation du principe de célérité, la peine infligée au prévenu est finalement arrêtée à 120 jours- amende, sous déduction d'un jour de détention avant jugement subi (art. 51 CP), son arrestation provisoire ayant duré plus de trois heures (ATF 143 IV 339 consid. 3.2).

- 37 -

E. 14.1

Les critères pertinents pour déterminer le montant du jour-amende ont été rappelés dans l'arrêt publiés aux ATF 142 IV 315 consid. 5.3, auquel on peut se référer.

E. 14.2

Le prévenu a déposé une liste de ses revenus et de ses charges, établie par son comptable et documentée. Il en ressort qu'en 2022, X _____ a perçu des revenus nets de 461'695 fr. 55. De ce montant, il convient d'imputer les montants de base pour l'ensemble de la

famille, à savoir 43'200 fr. [(1200 fr. + 1200 fr. + 600 fr. + 600 fr.) x 12 mois], les frais de logement de son épouse et des enfants, par 16'512 fr. 09 (7869 fr. 24 + 7505 fr. 40 + 1137 fr. 45), les frais d'écolage des enfants, par 24'414 fr. 12 (13'324 fr. 32 + 11'089 fr. 80), l'assurance-maladie du prévenu, par 7829 fr. 20, l'assurance-maladie complémentaire de l'épouse et des enfants, par 680 fr. 89, et les impôts, par 231'944 fr. 25, soit au total quelque 324'580 fr. 55. Le disponible s'élève ainsi à 137'115 fr. (461'695 fr. 55 - 324'580 fr. 55). Partant le jour-amende est arrêté au montant arrondi de 375 francs (137'115 fr. / 365 jours).

E. 15.1

Le premier jugement expose de manière exhaustive l'art. 42 al. 1 aCP et sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte qu'il peut y être renvoyé (cf. consid. 12.1 du jugement du 11 février 2021), étant précisé ce qui suit. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.1 et les références citées ; arrêt 6B_395/2021 et 6B_448/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent dans le cas d'espèce, dès lors que le prévenu est condamné à une peine pécuniaire, laquelle est susceptible d'être assortie du sursis quelle que soit sa quotité.

E. 15.2

En l'espèce, le retrait du permis de conduire du prévenu laisse supposer une absence de récidive en matière de circulation routière. Cela ne suffit toutefois pas à considérer que le pronostic n'est pas défavorable. En effet, la fréquence à laquelle il a récidivé par le passé dénote une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes et une incapacité à s'amender. Sa précédente condamnation à une peine pécuniaire ferme n'a d'ailleurs pas suffi à l'empêcher de récidiver, pas plus que le retrait de son permis de conduire prononcé le 30 mars 2015 par l'autorité administrative. Il n'a jamais exprimé le moindre remord et a démontré se sentir au-dessus de la loi en

- 38 - générale, que ce soit au regard des règles de la circulation routière ou de celles de la loi fédérale sur les forêts. Dans ces conditions, le pronostic est défavorable et le sursis ne peut pas lui être octroyé.

E. 16.1

Le prévenu conteste la répartition des frais effectuée par le premier juge, estimant qu'au vu du classement de la procédure dont il a bénéficié s'agissant de l'infraction de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR), en raison de la prescription, une partie moins importante des frais d'instruction et de première instance doit être mise à sa charge. Si, comme en l'espèce, l'autorité d'appel rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais de première instance (cf. art. 428 al. 3 CPP). Selon l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'article 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption

d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est délicat de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (cf. arrêt 6B_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les références citées).

E. 16.2

Le montant des frais d'instruction (6923 fr. 10) et de première instance (2576 fr. 90), arrêtés conformément aux dispositions applicables (art. 22 al. 1 let. c LTar), est confirmé. Le prévenu est condamné pour quatre infractions sur les six retenues à son encontre par l'accusation. La procédure concernant la violation des devoirs en cas d'accident a été classée en raison de la prescription. Aucune mesure d'instruction n'a toutefois porté exclusivement sur cette infraction, de sorte que le classement prononcé ne justifie pas

- 39 - de diminuer la part des frais de première instance à la charge du prévenu. En outre, comme relevé à juste titre par le premier juge, le prévenu a, par son comportement fautif, causé l'ouverture de l'instruction en lien avec l'infraction précitée, ce qui justifie également qu'il supporte les frais y afférents. S'agissant de la procédure pénale ouverte à son encontre et à l'encontre de C _____ pour lésions corporelles simples, elle a été classée en raison du retrait des plaintes de ces derniers, intervenu lors des débats de première instance. Il se justifie dès lors de leur faire supporter, par moitié chacun, les frais en lien avec ces infractions. Avec le premier juge, il convient dès lors de mettre à la charge de X _____, concerné par six chefs d'inculpation sur sept, 5392 fr. 20 de frais de procédure (6/7 x 6290 fr. 90), ainsi que 2844 fr. 10 de débours (300 fr. [facture de laboratoire] + 112 fr. 80 [facture d'hôpital] + 120 fr. [indemnité pour le témoin I _____] + 76 fr. [indemnités pour les témoins N _____ et O _____] + 104 fr. [indemnités pour les témoins entendus le 5 décembre 2018] + 285 fr. [1/2 des indemnités pour les témoins entendus le 1er mars 2019] + 80 fr. [1/2 de l'indemnité pour le témoin MM _____] + 1480 fr. 30 [rapport technique du 11 juin 2020] + 225 fr. [indemnité témoin CC _____] + 61 fr. [indemnité pour le témoin NN _____]). C _____ doit quant à lui supporter 1263 fr. 70 (898 fr. 70 d'émolument + 365 fr. de débours, soit la moitié de l'indemnité pour les témoins entendus le 1er mars 2019 et la moitié de l'indemnité pour le témoin MM _____).

E. 16.3

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 francs (cf. art. 22 let. f LTar et 428 al. 2 let a CPP). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire du prévenu, les frais de la procédure d'appel sont fixés à 1500 fr., débours compris. L'appel du prévenu n'est admis que très partiellement, à savoir les questions du degré de réalisation (délit manqué) de l'infraction d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, du genre et de la quotité de la peine, réduction de la mesure de la peine accordée essentiellement en raison de la violation du principe de célérité. Partant, les frais de seconde instance sont mis à la charge du prévenu à raison de 4/5èmes (1200 fr.) et de l'Etat à raison de 1/5ème (300 fr.)

E. 16.4

Le prévenu ne conteste devoir supporter ses propres frais d'intervention en justice que dans la mesure où il a conclu à son acquittement. Or, les infractions retenues en première instance sont confirmées et les frais ont été mis à sa charge en application de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP, si bien qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (arrêt 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.1 et les références citées). A cela s'ajoute que C _____ s'est engagé à participer aux dépens de première instance du prévenu. Pour la procédure d'appel, les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité du mandataire de l'intéressé a consisté pour l'essentiel à rédiger une annonce, puis une déclaration d'appel de 18 pages. Il a également dû préparer et participer aux débats d'appel qui ont duré 1h30. Compte tenu des démarches utiles entreprises par OO _____, les dépens globaux de l'appelant sont arrêtés à 4000 francs (honoraires et débours inclus ; cf. art. 30 al. 2 let. a LTar), dont 1/5ème est à la charge du fisc. Partant, l'Etat du Valais versera au prévenu une indemnité de 800 fr. à titre de dépens de seconde instance.

Prononce

Les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif du jugement du Tribunal de A _____ du 11 février 2021 sont entrés en force de chose jugée, en la teneur suivante : 1. Il est constaté qu'en raison du retrait des plaintes pénales déposées par X _____ le 30 mars 2018 et par C _____ le 3 avril 2018 (art. 33 CP), l'action pénale est éteinte pour les faits éventuellement constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) survenus les 3 et 4 janvier 2018, la procédure pénale étant ainsi classée en ce qui les concerne. 2. Il est constaté qu'en raison de la prescription (art. 109 CP), l'action pénale est éteinte pour les faits constitutifs de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1

- 41 - LCR) survenus le 24 août 2017, la procédure pénale étant ainsi classée en ce qui les concerne. 6. C _____ supporte ses frais d'intervention en justice. L'appel de X _____ est partiellement admis et il est constaté une violation du principe de célérité. En conséquence il est statué : 3. X _____, reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR en lien avec les art. 27 et 32 LCR), de conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. a LCR), de délit manqué d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 22 al. 1 CP cum art. 91a al. 1 LCR) et de délit à la loi fédérale sur les forêts (art. 42 al. 1 let. a LFo), est condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 375 francs, sous déduction du jour de détention avant jugement subi le 24 août 2017 (art. 51 CP). 4. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 9500 fr. (procédure devant le Ministère public : 6923 fr. 10 ; procédure devant le Tribunal de district : 2576 fr. 90) sont mis à la charge de X _____ à concurrence de 8236 fr. 30 et de C _____ à concurrence de 1263 fr. 70. 5. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1500 fr., sont mis à la charge de X _____ à raison de 4/5èmes (1200 fr.) et du fisc à raison de 1/5ème (300 fr.). 7. X _____ supporte ses propres frais d'intervention en justice de première instance. 8. L'Etat du Valais versera à X _____ une indemnité de 800 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel. Sion, le 17

avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.